

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(11^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 9 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Mise au point au sujet d'un incident de séance (p. 1668).

MM. Marette, le président.

2. — Suspension et reprise de la séance (p. 1668).

3. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1668).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1169).

Amendement n° 12 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 1670).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 13 du Gouvernement. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1671).

ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 1671).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

ARTICLE 25 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 1672).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Séguin. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

ARTICLE 26 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 1673).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

Adoption de l'article 3 du projet de loi, modifié.

Article 5 (p. 1673).

Amendements n° 9 de la commission et 16 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1674).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1674).

5. — Démission d'un membre d'une commission d'enquête (p. 1675).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1675).

7. — Ordre du jour (p. 1675).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN INCIDENT DE SEANCE

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, avant-hier, lors de la séance consacrée aux réponses du Gouvernement aux questions orales d'actualité, j'ai, je dois le dire, injurié dans des termes blessants M. le ministre de l'intérieur. Il est dommage qu'il ne soit pas là, car je voulais regretter spontanément devant lui mes propos. Je souhaite que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrants, se fasse mon interprète auprès de lui.

J'étais sous l'emprise d'une violente colère. Tous ceux qui me connaissent, depuis vingt-trois ans que je siège au Parlement de la République et dix-neuf ans que je suis réélu sans interruption à l'Assemblée nationale, savent que je suis habituellement réservé et que je n'interrupts pas systématiquement les orateurs qui ne partagent pas mes opinions, et naturellement moins encore les membres du Gouvernement.

Mais ayant, comme M. Defferre, et comme vous-même, monsieur le président, participé, dans la Résistance, les armes à la main, à la lutte contre la forme la plus répugnante du nazisme et de l'antisémitisme alors que j'avais à peine l'âge d'homme, et ayant, en tant que ministre du général de Gaulle, combattu résolument l'O. A. S. et ses « ratonnades », j'ai été saisi d'une violente colère et mis hors de moi par les déclarations de M. le ministre de l'intérieur.

Je ne crois pas que l'outrance ajoute quelque chose au débat démocratique. Je regrette donc ce que j'ai dit.

Mais je souhaite aussi qu'à l'avenir, M. le ministre de l'intérieur ne pratique pas l'amalgame et n'attribue pas aux membres de l'opposition, collectivement, une idéologie qu'ils récuseraient totalement et des sentiments qui n'ont jamais été les leurs.

Je vous demande, monsieur le président, de me donner acte de ma déclaration et à M. le secrétaire d'Etat de transmettre à M. le ministre de l'intérieur, dont j'aurais aimé qu'il fût présent, les regrets que j'ai exprimés.

M. le président. Monsieur Marette, je vous donne acte de votre déclaration. Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat transmettra à M. le ministre de l'intérieur les propos que vous venez de tenir.

— 2 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je suis informé que la commission des lois examine actuellement cinq amendements qui viennent d'être déposés par le Gouvernement.

Il convient donc de suspendre la séance pour un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt.)

— 3 —

**CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR
DES ETRANGERS EN FRANCE**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 457, 461).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, a été examiné en deuxième lecture, le 6 octobre, par le Sénat, revient maintenant devant l'Assemblée.

Je vous rappelle les deux objectifs que le Gouvernement s'est assignés :

Premièrement, réglementer l'accès du territoire et se donner les moyens effectifs de contrôler les entrées et les séjours des étrangers et par conséquent les flux migratoires dans une période économiquement et socialement difficile.

Deuxièmement, assurer le respect de la liberté individuelle et des droits de la personne humaine dont doivent bénéficier les étrangers au même titre que les nationaux et définir de façon stricte la procédure de l'expulsion.

Nous notons avec satisfaction qu'un mouvement général nous conduit vers un meilleur respect des droits des étrangers. C'est le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui, dans son arrêt du 8 décembre 1978, admet que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale.

C'est aussi la volonté du Gouvernement, qui compte procéder ultérieurement à un toilettage d'ensemble des textes traitant des étrangers et qui a déjà amorcé le travail en cette matière pour les droits civiques des étrangers en France dans la loi sur le contrat d'association.

Le texte qui nous revient maintenant a été voté conforme, sur plusieurs points importants, par le Sénat.

C'est ainsi que la Haute Assemblée a accepté de conférer un véritable droit d'entrée à l'étranger qui fournit toutes les pièces justificatives à son entrée et à son séjour. De même, le Sénat, comme l'Assemblée, a décidé que lorsque le juge ne se prononcera pas pour la reconduction à la frontière il y aura un droit automatique à la régularisation. Des améliorations de détail vous seront proposées tout à l'heure dans un amendement du Gouvernement, que la commission des lois a adopté.

En ce qui concerne le régime de l'expulsion normale, nous avions souhaité éviter que l'expulsion ne double une condamnation pénale. Le Sénat nous a suivis malgré sa première volonté de fixer une barre pénale à un niveau, relativement bas, de six mois.

Le Sénat a par ailleurs accepté de renforcer les garanties offertes aux travailleurs immigrés qui décident de sortir de leur clandestinité pour obtenir en justice les avantages auxquels ils ont droit auprès de leur employeur, en se ralliant à l'amendement de notre collègue M. Sapin.

Quelques divergences subsistent.

Une première divergence de principe porte sur la charge de la preuve de la résidence de l'étranger qui court le risque de l'expulsion et qui veut se prévaloir des dispositions dérogatoires prévues par l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Une deuxième divergence a trait aux modalités de mise en œuvre de l'expulsion exceptionnelle qui sont prévues à l'article 26 de ladite ordonnance. Je vous rappelle qu'il faut s'assurer de l'urgence absolue mais aussi de la nécessité impérieuse d'expulser quand la présence d'un étranger constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Je vous proposerai dans un amendement de revenir à la notion de sûreté de l'Etat, que le Sénat a gommée.

Restent quelques problèmes de détail.

Nous préférons que l'intervention de la commission prévue par l'article 23 de l'ordonnance, lorsqu'un étranger demande l'abrogation d'un arrêté d'expulsion, soit de droit au bout de cinq ans. Le Sénat a proposé un délai de dix ans.

S'agissant de la dérogation à l'expulsion, le Sénat propose que l'étranger en bénéficie à condition d'être marié depuis un an à un conjoint français. Nous préférons retenir le délai de six mois.

Enfin l'article 35 bis relatif à l'autorité qui peut décider la rétention administrative a fait l'objet d'une petite controverse dont nous discuterons lors de l'examen des amendements.

Le dernier point est celui de l'extension du texte aux départements d'outre-mer. Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir fait adopter au Sénat un système qui prévoit que la période transitoire pendant laquelle un régime dérogatoire sera appliqué dans ces départements ne devra pas excéder cinq ans.

Nous allons vraisemblablement adopter dans un moment un grand texte qui, politiquement, ne vise pas seulement à abroger la loi Bonnet, mais qui constitue véritablement une législation nouvelle.

Il y a une quinzaine de jours, ce texte a suscité un certain flottement dans les associations s'occupant d'immigrés et suscitée quelques interrogations dans l'opinion publique qui est maintenant rassurée, car elle se rend compte qu'il s'agit d'un texte novateur et progressiste qui doit être « enchaîné » dans une politique d'ensemble. Le Gouvernement entend en effet, par d'autres propositions, faciliter l'insertion des immigrés en France et le retour dans leur pays d'origine de ceux qui souhaiteraient le regagner. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour la brièveté et la clarté de votre intervention.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je ne prendrai la parole que sur les articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2638 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

« 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ;

« 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. S'il y a lieu, pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

M. Séguin a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont également applicables à l'étranger dont il est établi qu'il se trouvait sur le territoire français depuis moins d'une semaine au moment où a été constaté qu'il a pénétré sur ce territoire sans se conformer aux prescriptions des alinéas 1° et 3° ci-dessus. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à corriger une anomalie que nous avons cru déceler dans le projet de loi.

L'article 1^{er} prévoit et organise les conditions de refoulement des étrangers. Une personne étrangère qui se présente à un poste frontière et qui ne répond pas à certaines conditions d'entrée en France énumérées à l'article 1^{er} pourra être refoulée.

L'article 2 règle la situation de la personne qui a pénétré irrégulièrement sur le territoire national ou qui y a séjourné.

Le problème qui me paraît se poser est celui de la frontière entre la procédure de l'article 1^{er} et celle de l'article 2.

Quand finit la possibilité de recourir à une mesure administrative ? Quand commence l'obligation d'appliquer la procédure judiciaire ? Pour me faire bien comprendre je prendrai deux exemples.

Premier exemple, un avion en provenance d'un pays de la Méditerranée atterrit à Orly. Plusieurs possibilités s'offrent au passager pour descendre de l'avion : soit par le soufflet ; soit par la porte avant, soit par la porte arrière. Imaginons que cet étranger, qui est en situation irrégulière, suive la file des passagers. Dans ce cas, on constate qu'il n'est pas en situation régulière, la procédure de l'article 1^{er} s'applique et, dans un délai de vingt-quatre heures, il pourra être placé dans un avion qui le ramènera dans son pays d'origine. Imaginons qu'un autre étranger, toujours en situation irrégulière, bouscule l'hôtesse qui interdit l'accès à la porte arrière, prenne ses jambes à son cou, réussisse à s'infiltrer dans les locaux des bagages et arrive sur le trottoir de l'aéroport. S'il est arrêté par les services de police, est-il dans la situation prévue à l'article 1^{er}, c'est-à-dire qu'il est susceptible d'être refoulé par décision administrative, ou bénéficiera-t-il des garanties de la procédure judiciaire prévue à l'article 2, dès lors qu'il se trouve sur le territoire national ?

L'exemple est évidemment extrême. Mais imaginons qu'il ait réussi à passer deux ou trois jours en France avant d'être repris, ne risquons-nous pas, tel que le texte est rédigé, de donner en quelque sorte une prime à la clandestinité à ceux qui auraient refusé de se soumettre aux contrôles de police à l'entrée sur le territoire et auraient choisi des chemins plus détournés pour y pénétrer ?

Deuxième exemple, deux étrangers en situation irrégulière décident de franchir la frontière espagnole. L'un arrête son véhicule quelques kilomètres avant la frontière et passe par la montagne pour la franchir et il se retrouve deux ou trois heures plus tard sur le territoire français. Il se trouve alors dans la situation de celui qui a pénétré et séjourné sur le territoire national. L'autre, tout bêtement, se présente à la douane. Il pourra alors être refoulé immédiatement.

C'est pour éviter cette anomalie et pour éviter que des problèmes complexes ne se posent aux services de police et de gendarmerie que j'ai déposé un amendement qui tend à permettre de reconduire à la frontière, par mesure administrative, un étranger entré illégalement, qui aura été interpellé par les services de police ou de gendarmerie moins d'une semaine après son entrée illégale, la charge de la preuve incombant à ces services. Il va de soi que l'étranger bénéficierait des garanties prévues, au cas de refus d'entrée, par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je suis prêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à réduire le délai que j'ai prévu. Mais je crois qu'un véritable problème pourrait se poser ultérieurement aux services de police et de gendarmerie et, le cas échéant, s'il n'était pas réglé, il serait de nature à encourager des fraudes dont nous avons eu trop d'exemples dans le passé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement.

La difficulté tient à la confusion qui serait créée entre les deux régimes existants.

L'argument selon lequel l'étranger qui serait entré illégalement sur le territoire jouirait d'avantages par rapport à celui qui se serait vu refouler à l'entrée n'est pas complètement fondé.

En effet, l'étranger, qui est entré illégalement est passible d'une amende qui varie entre 180 et 8 000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois, ce qui n'est pas le cas de celui qui est refoulé.

Sur le plan juridique, les avantages ne paraissent pas être en faveur de celui qui aura violé la loi qui régit l'entrée sur le territoire.

Pour que la plus grande clarté continue à prévaloir dans les régimes créés par la nouvelle loi, la commission des lois propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission. Je comprends bien les préoccupations de M. Séguin, mais je ne crois pas opportun de créer une catégorie de clandestins qui ne bénéficieraient pas des garanties qui sont prévues par l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je regrette que ce problème soit apparu seulement en deuxième lecture à l'Assemblée, car il est réel, mais je ne pense pas qu'on puisse le régler de cette façon. En effet, l'amendement n° 12 est contraire à l'esprit du texte. Pour cette raison, le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Non, mais je n'insisterai pas.

Toutefois, je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu reconnaître que le problème est réel. Lui-même, malgré l'aide de son administration, ne l'a découvert qu'aujourd'hui. Qu'il ne m'en veuille pas d'avoir mis un peu moins de temps que lui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions, soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 francs à 8 000 francs. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1^{er} à 5^{es}, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduction à la frontière, l'administration doit régulariser la situation de l'étranger au regard des règles d'entrée et de séjour au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention.

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.

« Toutefois, dans le cas où le prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Dans le cas où elle estime cette relation établie, elle surseoit à statuer pendant un délai de quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas engagé d'action en application de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction statue. Dans le cas contraire, le sursis à statuer est prolongé pendant toute la durée de l'instance tant devant la juridiction prud'homale qu'éventuellement devant la cour d'appel. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Réviser ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention. »

Sur cet amendement, M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un sous-amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 1 rectifié, après les mots : « doit délivrer », insérer le mot : « immédiatement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 1.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose une rédaction différente du troisième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le projet n'indique pas assez précisément à l'administration ce qu'elle doit faire pour régulariser la situation de l'étranger clandestin, alors que les textes en vigueur posent des conditions précises à la délivrance de tout titre de séjour.

Il nous a semblé qu'il fallait apporter plus de précisions dans la rédaction de cet article. C'est pourquoi nous avons proposé qu'une autorisation soit délivrée pour une durée de six mois au moins à compter de la fin de sa détention. Il ne s'agit pas d'une régularisation, mais d'un titre de séjour de six mois destiné à permettre à l'étranger de ne pas se trouver en situation anormale par rapport au séjour.

Quant au sous-amendement n° 2, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a adopté l'amendement du Gouvernement sous réserve de sa précision proposée par le sous-amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 2.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : « reconduction » le mot : « reconduite ».

Il me semble que cet amendement tombe, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est devenu sans objet. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la nouvelle phrase suivante : « Cette peine entraîne de plein droit la reconduite de l'étranger à la frontière. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. La reconduite à la frontière de l'étranger condamné pour entrée ou séjour irréguliers apparaît comme le corollaire indispensable de l'interdiction du territoire dans le cas où la juridiction aura jugé cette mesure opportune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois est défavorable à cet amendement, car elle ne souhaite pas que la reconduction de l'étranger à la frontière intervienne de plein droit.

En effet, il va de soi que dans 93 ou 99 p. 100 des cas, la récidive devra se traduire par la reconduction de l'étranger à la frontière, mais il faut laisser à la juridiction, que le projet de loi a voulue souveraine pour les appréciations au fond, le soin de statuer, et notamment de réserver les hypothèses où cette reconduction pourrait ne pas être automatique ou ne pas être immédiate.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Dans le cas où le prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation de travail établie, elle dit n'y avoir pas lieu à condamnation à l'encontre du salarié. Lorsque la relation de travail est ainsi constatée, le salarié bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour de six mois. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 3, après les mots : « la juridiction doit », insérer les mots : «, si elle estime l'allégation sérieuse ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3 et donner son avis sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement concerne la situation du travailleur étranger employé en France de façon irrégulière et qui intente contre son employeur une action devant la juridiction prud'homale.

Il tend à rectifier la solution adoptée par le Sénat, qui présente deux inconvénients. D'une part, en suspendant les poursuites pénales jusqu'à la fin de l'instance devant les prud'hommes, elle peut conduire au maintien d'un étranger sur le territoire français dans des conditions irrégulières pendant plusieurs années, et c'est pourquoi nous proposons un délai de six mois. D'autre part, si elle apporte une solution au problème pénal, elle ne règle pas la situation administrative de l'étranger, et c'est pourquoi nous complétons ce système par la régularisation provisoire.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, la commission des lois y est défavorable, car il permettrait à la juridiction de ne consulter l'inspection du travail qu'au cas où elle estimerait sérieuses les allégations de l'étranger. Or, dans nos propositions initiales, qui, chacun s'en souvient, émanaient d'un texte dû à M. Sapin, l'inspection du travail devait être consultée dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir son sous-amendement n° 15 et donner son avis sur l'amendement de la commission.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter l'encombrement des tribunaux à la suite de manœuvres dilatoires.

En effet, il importe d'éviter que l'allégation systématique d'une relation de travail par l'étranger en situation irrégulière n'aboutisse à paralyser l'action de la juridiction pénale. Celle-ci ne devrait donc engager la procédure de consultation de l'inspection du travail que dans le cas où l'allégation lui paraîtrait suffisamment sérieuse pour justifier un complément d'information.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, mais il demande à l'Assemblée d'en améliorer la rédaction en adoptant le sous-amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Art. 24. —

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° L'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° L'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française ;

« 4° bis L'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;

« 5° L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 6° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

« Toutefois, par dérogation au 6° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25. »

« Art. 26 bis. — »

ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « dix ans » les mots : « cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'amendement n° 4 concerne la procédure solennelle qui permet à un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion de demander, au bout d'un certain temps, que la commission prévue à l'article 24 statue sur la demande d'abrogation qu'il présente.

Le Sénat en est revenu au fort long délai de dix ans. La commission des lois souhaite, pour sa part, que l'étranger puisse saisir la commission après cinq ans seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par l'amendement n° 4.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 25 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 2° L'étranger qui réside en France habituellement... »
(le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, je suggère que nous examinions ensemble les amendements n° 5 et 6, qui ont le même objet.

L'article 25 de l'ordonnance énumère les exclusions à l'expulsion. En l'occurrence, deux des cas prévus nous intéressent, celui de l'étranger qui réside en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, et celui de l'étranger qui réside en France habituellement depuis plus de quinze ans.

La commission souhaite en rester au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, alors que le Sénat désire renverser la charge de la preuve en imposant à l'étranger de justifier, dans l'un et l'autre cas, de la durée effective de sa résidence en France. A notre sens, la charge de la preuve ne doit pas incomber à l'étranger résident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 6 ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 3° L'étranger qui réside en France habituellement... »
(le reste sans changement.)

Cet amendement a été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « un an », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Un étranger marié à un conjoint de nationalité française peut bénéficier de l'exclusion à l'expulsion. La commission estime que le mariage doit être sérieux, mais un délai de six mois lui paraît suffisant pour parer à l'éventualité d'un mariage dont le seul but serait d'éviter l'expulsion, tandis que le délai d'un an retenu par le Sénat lui paraît excessif. La commission demande donc à l'Assemblée d'en revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, faute de savoir après quel délai un mariage cesse d'être de complaisance. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Les risques auxquels a fait allusion M. le rapporteur ne sont pas à négliger.

Certaines fédérations sportives ont adopté une réglementation qui limite le nombre des joueurs étrangers admis dans leurs équipes mais qui prévoit des dérogations pour ceux dont le conjoint est français. Ainsi a pu s'organiser un véritable trafic du mariage blanc destiné à tourner la règle en cause. On connaît même les tarifs. Le mariage blanc, pour une équipe de deuxième ou de troisième division — j'aurai la charité de ne pas citer de nom — se conclurait aux alentours de quatre ou cinq millions d'anciens francs.

M. le président. C'est moins cher qu'un transfert !

M. Philippe Séguin. C'est exact, monsieur le président, et c'est justement ce qui fait l'intérêt de la manœuvre. On voit que vous êtes un connaisseur, en matière de sport bien entendu ! (Sourires.)

Les risques sont donc réels, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est pourquoi l'allongement du délai à un an que propose le Sénat nous semble justifié, à condition, en outre, que vous nous précisiez que le membre de phrase : « qui subvient normalement aux besoins de sa famille » s'applique bien à l'étranger marié dont le conjoint est de nationalité française. En effet, dans la rédaction actuelle, on pourrait penser que cette condition supplémentaire n'est exigée que de l'étranger père ou mère d'un ou plusieurs enfants français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le problème qui nous préoccupe trouve, en réalité, sa source dans l'abrogation de l'article 13 de l'ordonnance de 1945 qui faisait obligation à l'étranger de demander au préfet l'autorisation du mariage. Le délai exigé a simplement pour but d'empêcher l'étranger en cours d'expulsion de se marier de but en blanc à seule fin de suspendre la procédure. Un délai de six mois est donc tout à fait suffisant puisque ladite procédure dure rarement aussi longtemps.

En outre, contrairement à ce que semble rechercher M. Séguin, je ne souhaite pas que l'Assemblée se lance dans l'élaboration d'une théorie du mariage blanc. Jusqu'à présent, la jurisprudence française est restée relativement obscure sur ce point. Je craindrais donc que l'on ne soit obligé de se référer à la jurisprudence vaticane.

M. Philippe Séguin. Surtout pas ! Elle ne correspond pas à mes critères. (Sourires.)

M. Michel Suchod, rapporteur. Or le tribunal de la Rote a une théorie du mariage blanc bien singulière.

Enfin, monsieur Séguin, la disposition à laquelle vous avez fait allusion a été modifiée par le Sénat. Désormais, l'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont un au moins réside en France ne peut être expulsé, « à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ». S'il ne l'a pas été, il n'a donc plus à prouver qu'il subvenait aux besoins de sa famille.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous refusez donc à rendre moins obscure la théorie du mariage blanc. Et comme nous ne discutons pas de la composition des équipes sportives, vous maintenez l'amendement ramenant le délai à six mois ? (Sourires.)

M. Michel Suchod, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par les amendements adoptés.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 26 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « une nécessité impérieuse », insérer les mots : « pour la sûreté de l'Etat ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la procédure d'expulsion dite exceptionnelle ne peut être engagée qu'en cas d'urgence absolue et à condition que l'expulsion constitue une nécessité impérieuse tant pour la sûreté de l'Etat que pour la sécurité publique. Le Sénat a maintenu la seule référence à la notion de sécurité publique. La commission souhaite donc vivement que l'Assemblée revienne à son texte initial, car le critère de la sûreté de l'Etat, qui est plus restrictif, contribuera à rendre cette procédure vraiment exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au chapitre VI, « Dispositions diverses », de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet ou d'un fonctionnaire délégué par lui, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° Soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« — assignation à un lieu de résidence ;

« — à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé. »

Je suis saisi de deux amendements n° 9 et 16 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « du préfet ou d'un fonctionnaire délégué par lui », les mots : « d'un officier de police judiciaire ayant au moins le grade de commissaire de police ou d'officier de gendarmerie ».

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : « ou d'un fonctionnaire délégué par lui ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'article 35 bis de l'ordonnance réplique la procédure de rétention administrative. En première lecture, l'Assemblée a souhaité que cette procédure ne puisse être mise en œuvre que par une autorité administrative définie par décret. Le Sénat a estimé nécessaire de préciser la nature de ladite autorité ; il propose le préfet.

Pour sa part, la commission des lois préfère que cette responsabilité incombe à un officier de police judiciaire. L'amendement n° 9 précise en outre que cet officier de police judiciaire doit avoir au moins le grade de commissaire de police ou d'officier de gendarmerie, car nous estimons que la rétention administrative ne peut être décidée par un fonctionnaire occupant un rang élevé dans la hiérarchie.

Quant au Gouvernement, dans l'amendement n° 16, il a opté pour le préfet ou un fonctionnaire délégué par lui, ce qui ne va pas dans le même sens.

La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter son amendement n° 9 et de repousser celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 16 et 17, qui sont liés.

L'amendement n° 9, que vient de présenter M. le rapporteur, ne reflète pas la situation juridique existante car, dans les cas de reconduite à la frontière ou d'expulsion, c'est au préfet qu'il appartient de constater que l'intéressé n'est pas en mesure de quitter immédiatement le territoire, soit en raison de l'absence de moyens de transports, soit en raison du défaut des documents de voyage nécessaires. C'est donc lui, et lui seul, qui est en mesure de conclure à la nécessité de maintenir l'étranger en attente de départ. La police, ou éventuellement la gendarmerie, n'intervient que sur instruction du préfet, une fois prise la décision de maintien.

Dans le troisième cas, qui est celui de la non-admission à la frontière, il s'agit d'une décision de police générale prise, au nom du préfet, par un fonctionnaire de la police de l'air et des frontières placé sous son autorité ; la gendarmerie n'est jamais chargée de l'exécution de cette mesure. Il est par ailleurs difficile d'imaginer qu'un commissaire de police puisse être présent à chaque poste frontière.

Les officiers de gendarmerie n'interviennent donc jamais dans la prise de décision de maintien. Quant aux fonctionnaires de la police de l'air et des frontières, ils n'interviennent que dans le cas de la non-admission à la frontière, par décision prise au nom du préfet.

C'est pourquoi le Gouvernement propose l'amendement n° 16 qui désigne le préfet comme autorité ayant qualité pour décider du maintien, tout en lui donnant la possibilité — c'est l'objet de l'amendement n° 17 — dans les cas de non-admission sur

le territoire, de déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire. En effet, seuls les officiers de police judiciaire sont effectivement présents aux frontières au moment où les problèmes se posent.

J'insiste donc tout particulièrement pour que l'Assemblée adopte ces deux amendements qui me semblent conditionner l'efficacité du dispositif que nous voulons mettre en place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission pourrait se rallier aux arguments du Gouvernement si celui-ci acceptait de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 17 :

« Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant au moins le grade de commissaire de police ou d'officier de gendarmerie. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je me suis peut-être mal fait comprendre, mais j'ai souligné qu'il était matériellement impossible de disposer d'un commissaire de police dans tous les postes frontière.

Le Gouvernement demande donc, dans un souci d'efficacité et — je le répète — pour des raisons purement matérielles, que l'on fasse appel à un officier de police judiciaire. Le texte initial prévoyait d'ailleurs que cette autorité administrative serait définie par décret et il était bien entendu que le décret confierait cette mission à un officier de police judiciaire.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de bien vouloir vous rallier à la position du Gouvernement.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat vous a-t-il convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Oui, monsieur le président, je me rallie à la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire. »

Cet amendement a été soutenu par M. le secrétaire d'Etat et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A titre transitoire et pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'intérieur est habilité à prendre, sans qu'il y ait lieu à condamnation pénale préalable, les mesures de conduite à la frontière prévues par l'article 19, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans les cas suivants :

« 1° Si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 2° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour a été refusé s'est maintenu sur le territoire. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« A titre transitoire pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 ;

L'article 19 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement institue un régime transitoire pour les départements d'outre-mer.

Le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat est un peu complexe. Votre commission préfère revenir aux dispositions adoptées par la Haute assemblée en première lecture. L'article 23 de l'ordonnance de 1945 serait maintenu dans sa rédaction résultant de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980, et l'article 19 de la même ordonnance serait maintenu dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Nous remercions toutefois le Gouvernement d'avoir accepté que l'article 6 mentionne que le régime transitoire s'applique pendant une durée maximale de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République ne prend pas part au vote.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 9 octobre 1981.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 12 octobre 1981, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Alain Billon une lettre l'informant de sa démission de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et dévalorisées.

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures fixé au lundi 12 octobre à onze heures il n'y a qu'un candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette publication.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 465, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 12 octobre 1981, à quinze heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure jointe à la demande d'interpellation de M. Jean-Claude Gaudin et déposée par :

MM. Gaudin, Alphandery, François d'Aubert, Barre, Barrot, Baudouin, Bayard, Bégault, Bigeard, Birraux, Jacques Blanc, Christian Bonnet, Bouvard, Francis Geng, Gengenwin, René Haby, Hamel, François d'Harcourt, Koehl, Ligot, Alain Madelin, Mayoud, Méhaignerie, Mestre, Micaux, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Pernin, Perrut, Proriol, Rigaud, Rossinot, Sautier, Soisson, Stasi, Stirn, Fèvre, Fouchier, Fuchs, Mme Missoffe, MM. Couve de Murville, Bizet, Mme de Haute-cloque, MM. Barnier, Sprauer, Emmanuel Aubert, Marcus, Miossec, Cavaillé.

En application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 156 du règlement.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination à des organismes extraparlimentaires.**CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AMÉNAGEMENT RURAL**

M. Christian Nucci, titulaire.
M. Jean-Louis Goasduff, suppléant.

**COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

MM. Didier Chouat et Max Gallo.

**CONSEIL D'ORIENTATION
DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU**

MM. Jacques Brunhes, Rodolphe Pesce et Jean de Préaumont.

COMMISSION NATIONALE DE LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE

M. Francisque Perrut.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES

M. Jean Briane et Mme Ghislaine Toutain.

**COMITÉ NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
POUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

MM. Alain Richard, Joseph Vidal et Pierre Weisenhorn.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORÊT ET DES PRODUITS FORESTIERS

M. Roger Duroure, titulaire.
M. Roland Vuillaume, suppléant.

Erratum

au *Journal officiel*, *Débats A. N.*, du 8 octobre 1981.

Page 1604, analyse du scrutin (n° 62) sur la déclaration de politique générale du gouvernement de M. Mauroy sur son programme d'indépendance énergétique :

Au lieu de : « Groupe non inscrits (11) »,

Lire : « Non inscrits (11) ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du vendredi 9 octobre 1981.**

1^{re} séance : page 1653 ; 2^e séance : page 1667.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénet :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)